



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière technique

Question écrite n° 4233

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires. L'article 4 permet d'assimiler les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques et de leur attribuer la prime de service et de rendement créée au profit des corps techniques de l'équipement et du logement. En contrepartie, l'article 7 indique que les primes en vigueur créées au profit des fonctionnaires territoriaux sont supprimées six mois après la promulgation du décret. Il semblerait que ces nouvelles dispositions pénalisent les jeunes cadres techniciens qui commencent dans la fonction publique et amplifient les différences salariales entre les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de revoir les taux moyens des rémunérations accessoires prévus dans l'arrêté du 6 septembre 1991, dans la mesure où, pour certains agents de maîtrise territoriaux ou techniciens en dessous du 8e échelon, ils peuvent dépasser 10 p. 100. Dans tous les cas, il lui demande s'il envisage de mettre en place une indemnité compensatrice et si une concertation est prévue avec les organisations représentatives des fonctionnaires territoriaux.

### Texte de la réponse

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant d'une loi du 28 novembre 1990, dispose que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Du fait de la compétence ainsi reconnue à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 27 novembre 1992, considéré qu'il n'entraîne pas dans les attributions du Gouvernement de fixer par voie d'arrêté les taux moyens des indemnités pouvant être accordées aux fonctionnaires relevant de la filière technique. Il a donc annulé l'arrêté du 6 septembre 1991 qui procédait à une telle fixation. Par ailleurs, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 impose aux collectivités locales le respect des montants indemnitaires versés aux fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat reconnus équivalents par la voie réglementaire au moyen des tableaux annexes au décret du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88. Aussi n'est-il pas possible de prévoir la création, souhaitée par l'honorable parlementaire, d'une indemnité compensatrice, en l'absence d'un quelconque dispositif de cette nature en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4233

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1993, page 2173

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1993, page 3469